



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte





N° d'entreprise: 725 50 3 679

Dénomination

(en entier): NGON GNIEUP LIEGE (PEUPLE BANGOU LIEGE)

(en abrégé) :

Forme juridique: Association sans but lucratif

Siège: Rue du Confluent 17 - 4032 LIEGE

Objet de l'acte: CONSTITUTION D'UNE ASBL

En date du onze avril deux mille dix neuf,

les soussignés:

-MVANLEY Joseph - Rue du Confluent 17 - 4032 Liège;

-HAPPI Woudjou Rollande - des Aubepines 21 - 4130 Esneux;

-TCHOUANMO Justin - Rue de l'Avouerie 48 - 4000 Liège;

Ont décidé de constituer une association sans but lucratif et ont arrêté les statuts suivants:

Titre 1: L'ASSOCIATION

Article 1: Dénomination et Devise.

L'association est dénomée NGON GNIEUP LIEGE (Peuple Bangou Liège) Elle a pour dévise la Solidarité-Entraide-Développement

Article 2: Lieu et Objet

Alinéa 1: Son siège est établi dans l'arrondissement judiciaire de Liège (rue du Confluent 17 à 4032 Liège)

Il peut être transféré sur décision de l'Assemblée Générale à une autre adresse située à Liège.

Alinéa 2: Les réunions sont mensuelles et ont lieu tout les troisième dimanche du mois en cour.

Alinéa 3: La réunion des membres exécutifs se tient une fois par trimestre.

Alinéa 4: Le début de la réunion ordinaire de l'assemblée est fixée à 16 heures. Néanmoins, cet horaire peut être modifié selon la convenance, à condition que les membres soient avertis 15 jours avant la réunion

L'association est constituée pour une durée illimitée

Article 4

NGON GNIEUP LIEGE est une association sans but lucratif dont les buts sont les suivants:

- -Rassembler les ressortissants Bangou au sein d'une même famille.
- -Promouvoir l'image du village Bangou.
- -De se retrouver, de s'entraider, et s'assister en toute circonstance.
- -Créer et de renforcer les liens de solidarité entre les membres.
- -Subvenir dans la mesure du possible aux éventuels besoins des membres.
- -Aider à l'intégration de l'étudiant Bangou en Belgique.
- -D'initier un ou plusieurs projets de développement au pays.
- -D'établir un répertoire d'adresses des ressortissants du village dans la province de Liège en vue de faciliter la collaboration avec d'autres associations du village Bangou en Belgique, en Europe, et dans le monde,

Article 5

L'association essaie d'atteindre son but, notamment via:

- Des réunions régulières;
- -Des groupes de travail pour des actions concrètes;

- -Des loisirs et autres activités génératrices de revenus (barbecues, soirées, animations diverses...)
- -L'Association se reserve le droit de recourir à tout moyen légal susceptible de lui permettre d'atteindre son but.

Titre 2: Les Membres

Article 6

L'association est composée des membres affectifs et des membres adhérents.

article 7

Peut devenir membre affectif

Alinéa 1 : Toute personne physique ayant une attache avec le village Bangou(parents,épouse,cohabitant époux, etc...) ayant émis le désir de faire partie de l'Association en se présentant lors d'une séance de réunion pour exprimer son vœu à l'assemblée.

Alinéa 2; Qui rempli un formulaire de demande d'adhésion qui sera soumis aux instances compétantes pour approbation.

Alinéa 3: Qui s'engarge à participer aux activités de l'association et a payer ses cotisations.

Alinéa 4: La demande d'adhésion d'un membre est individuelle et est soumise à l'pprobation de l'assemblée générale.

Alinéa 5: La qualité de membre est coférée au postulant par son inscription au registre de l'association.

Alinéa 6: Le membre admis apportera une aide affective et régulière à l'Association. Il est tenu de respecter les statuts de l'association et ne pas avoir des comportements qui vont à l'encontre des buts de l'Association.

Le nombre de membre de l'association n'est pas limité.

Article 8

La bonne moralité des membres et le respect de l'éthique de l'association NGON GNIEUP LIEGE sont réquis. Les relations entre les membres doivent être cordiales et respectueses. Il en va ainsi du respect sans condition des personnes quelles que soit leur origine culturelle, sociale ou leur originatations et leur choix de vie.

Article 9

Les membres sont libres de se retirer à tout moment en adressant par ecrit sa démission par lettre recommandé au secrétaire.

Les membres sont exclus par la majorité des deux tiérs et ne pourra en aucun cas demander une indemnité. Cette disposition est établie pour tout les membres.

Est réputé sortant :

Le membre qui se serait rendu coupable d'infaction vis-à-vis de l'association.

Le membre, qui en dépit d'un avertissement ecrit, reste en défaut de respecter ses obligations administratives à l'égard de l'association.

Article 10

Les membres démissionaires, suspendus ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé n'ont aucun droit sur le fond social et ne peuvent pas réclamer le remboussement des cotisations qu'ils ont versés, ni aucune mesure conservatoire.

Article 11

Alinéa 1 : Les membres sont astreints au paiement d'une cotisation mais ont la possibilité de s'organiser de façon ponctuelle afin de faire face aux dépenses eventuellement induites pas les activités. Aucun engargement financière ne sera entrepris sans accord préalable des membres.

Alinéa 2 : Un adhérent par ses actions ou ses déclarations ne devrai pas causer un préjudice moral ou materiel à l'association .Tout manquement grave aux principes et aux régles de l'Association, entraînera des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion de l'adhérent.

Article 12

Un registre de membre est tenu par le secrétariat. Il reprend les noms et les prénoms des membres .En outre toutes les decisions d'admission ou de démissions y sont inscrites .

Titre 3 Organisation et Fonctionnement

Article 13

Les organes de l'association sont constituées d'une assemblée générale(AG), d'un Bureau Executif et d'un Comité Directeur (conseil d'administration).

Alinéa 1 : L'Assemblée Générale est l'organe qui délibére. Elle se reunie tout les troisième dimanche du mois

Alinéa 2 : Les décisions de l'assemblée se prénnent à la majorité simple des membres présents. Toutefois, il est requis un quorum des deux tiers des adhérents pour certaines decisions telle les sorties des fonds au déla d'un certain montant, nomination,œuvre social.

Alinéa 3 :L'Assemblée Générale (AG) élit:

- -l e bureau.
- -Définie les objectifs subsidiare de l'association.
- -Décide de la révision du statut ou du règlement interne.
- -Prononce des sanctions graves ,destitutions et radiation.

Titre 3 La Constitution du Bureau Article 14

Le bureau est constitué:

- -D'un(e)president(e).
- -D'un(e) secretair(e) générale(e).
- -D'un(e) trésoriér(e)

Article 15 Repartition des rôles:

15-1 :Pouvoir du président:

- -Il ou elle est le coordinateur de l'ensemble des activitées de l'association Bangou;
- -Il représente l'association partout ou besion est nécessaire;
- -II veille à son bon fonctionnement;
- -il approuve les dépenses;
- -il reuni le comité pour resoudre un problème ponctuel;
- -il peut délégué en cas d'empêchement certains attributions au secrétaire général(e)

NB tout candidat à la présidence de l'association doit pouvoir s'exprimer clairement en langue Bangou et jouir d'une ancienneté de 2 ans.

15-2 :Pouvoir et Fonctions du secrétaire général(e)

Outre les fonctions que lui confére le règlement interieur, le/la secretair(e) général(e) est chargé(e):

- -D'infomer les membres en guise de rappel de la réunion mensuelle;
- -De prendre ou de faire prendre et de conserver soignieusement dans des registres prévus à cet effet les procés verbaux(PV) du conseil d'administration ainsi que de l'assemblée générale (réunion);
 - -De rédiger ou faire rédiger des correspodances de l'Association en temps opportun;
 - -De préparer ou faire préparer en accord avec le président l'ordre du jour des réunions;
- -De gérer le patrimoine materiel de l'Association et d'en faire un inventaire annuel. En cas d'empêchement du secrétaire général, il peut être supplée par le sécretaire général adjoint,le président ou tout autre membre désigné pour la circonstance.

Titre 4 FONDS DE FONCTIONNEMENT

Article 16: Les origines des fonds

Les fonds de fonctionnement proviennent:

- -Des cotisations obligatoires de chaque membre dont le montant est fixé dans le règlement intérieur;
- -Des inscriptions renouvellable chaque année;
- -Des bénéfices réalisés au cour des activités à caractère sociales organisées par l'association;
- -Des dons et des legs;
- -des recettes de pénalités.

Etc.,....

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 decembre. Par exception, le premier execice social débutera le jour de la constitution de l'association pour se terminer le 31 décembre.

Chaque année et au plus tard six mois avant la date de cloture de l'exercice social, le conseil d'administration soumet à l'assemblée générale, pour approbation, les comptes annuels de l'exercice social ecoulé, le budjet de l'exercice suivant et la décharge aux administrateurs.

Si l'association n'est pas légalement tenu à désigner un commisaire, l'assemblée générale peut neanmoins confier la verification des comptes à un ou plusieurs membres de l'association.

Article 17: Les Droits de Signiature

Ont droit de signiature sur le compte Ngon Ngieup Liège:

Le/la président(e);

Le/la secretair(e) général(e);

Le/la trésorier(e).

Article 18: De la Discipline

L'association distingue en son sein des fautes lourdes et des fautes ordinaires.



Volet B - Suite

la grille de ces fautes et leurs sanctions sont déterminées dans le règlement intérieur.

Article 19: Les Absences Et Exclusions voir règlement intérieur.

Article 20: Fonctionnement de la Trésorerie

Toutes dépenses doivent avoir l'aval du président(e)ou du secrétair(e) général(e) à l'bsence du président et être notifier par un bon d'achat ou une facture.

Article 21: De la convocation du comité directeur

Le comité directeur ou ordinaire se réuni sur convocation de son président avec le consentement du président de bureau ou du secrétaire général. Le comité directeur est tenu de se réuni une fois par trimestre.

Toutefois ,le/la président(e)du comité directeur ou du bureau peut convoquer une seance extraordinaire du comité.

Titre 5 Actions Sociales

Article 22 :Les cas de décès:

Alinéa 1 : Décès du père et la mère d'un membre affectif.

Voir règlement intérieur.

A- Tout autre parent peut subtituer les parents biologiques du membre au cas ou seulement ces derniers sont déjà décèdés. Toutefois, il ne peut prétendre à une seconde aide qu'après une durée de 3 ans ,ceci n'est pas valable pour les parents biologique

Alinéa 2: Décès d'un Membre Affectif voir règlement intérieur

Article 23: Evénement Heureux Voir règlement intérieur.

Article 24: Sur l'Exclusion d'un Membre Voir règlement intérieur

Article 25 :Du Règlement Intérieur et des Actions pour le Village Bangou toute les autres dispositions ne figurant pas dans ce statut seront disponible dans le règlement intérieur.

Article 26 : Action Sociale au Bénéfice du Village Bangou

Au début de chaque année,un projet parmi ceux proposés par les membres sera retenu en fontion de sa faisabilité avec pour objectif de le realiser dans l'année.

Article 27:De la passation de service

La passation de service entre les bureaux sortant et entrant est matérialisée par un rapport .Ce rapport doit être signé par les présidents entrant et sortant.

Article 28: Disposition transitoire

Les textes sont révisés à la majorité des membres de l'association sur proposition du bureau exécutif. Les closes relatives à la discipline sont révisées à la majorité des 2/3 des membres de l'association.

En cas de dissolution de l'association, tout bien acquis seront confiés à la disposition des associations humanitaires partageant les même objectif que nous.

L'assemblée générale à ce jour a désigné comme administrateur:

noms et prénoms N°national Adresse Signature
Président MVANLEY Joseph 72082857358 Rue du Confluent 17-4032Liège

Sécretaire TCHOUANMO Justin 59122056363 Rue de L'Avouerie 48-4000Liège

Trésorière HAPPI Woudjou Rollande 75061653025 Rue des Aubépines 21-40130 Esneux

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature